

## CCAG TRAVAUX

### L'article 50 facilite-t-il vraiment le règlement des litiges?

Les raisons de la difficulté à interpréter l'article 50 du CCAG Travaux résident sans doute dans l'origine purement administrative de celui-ci. Elles ont en particulier, pour cause la combinaison entre les aspects propres à la procédure de règlement amiable et ceux des procédures de recours hiérarchique inhérents au texte. Ces difficultés reposent également sur le principe posé, suivant lequel il existe deux modes de saisine de l'administration, selon que le différend est né entre l'entrepreneur et le maître d'oeuvre (article 50.11) ou bien entre l'entrepreneur et la personne qui est responsable du marché (article 50.22).

#### DEUX MODES DE SAISINE DE L'ADMINISTRATION

Dans le cas où le différend survient entre l'entrepreneur et le maître d'oeuvre, le mémoire de réclamation doit être adressé par l'entrepreneur au maître d'oeuvre aux fins de transmission à la personne qui est responsable du marché. Celle-ci doit, dans le délai de deux mois à compter de sa réception par le maître d'oeuvre, adresser

une proposition à l'entrepreneur. L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'entrepreneur. A défaut d'accord sur la proposition faite par la personne responsable du marché, l'entrepreneur doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la proposition (ou de l'expiration du délai de deux mois précité), faire connaître, par écrit, les raisons de son refus à la personne responsable du marché, en lui faisant parvenir le cas échéant, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage, un mémoire complémentaire. Le maître d'ouvrage lui-même doit faire connaître à l'entrepreneur sa décision dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel l'entrepreneur peut éventuellement saisir le tribunal administratif.

Dans le cas où le différend survient entre l'entrepreneur et la personne responsable du marché, le mémoire de réclamation est adressé par l'entrepreneur directement à celle-ci, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage. Celui-ci doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception par la personne responsable du marché, adresser une proposition à l'entrepreneur. Lorsque l'entrepreneur n'accepte pas la proposition du maître de l'ouvrage

#### SOMMAIRE

d'

AVRIL 2007

#### DOSSIER DU MOIS :

*L'article 50 facilite-t-il vraiment le règlement des litiges?*

Page 1-3

#### FORUM/EN BREF

Page 4

#### JURISPRUDENCES

Page 5

#### QUESTIONS - REPONSES

Page 6

# DOSSIER DU MOIS

ou, à défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'entrepreneur peut alors saisir le tribunal administratif.

## LES APPORTS

### DE LA JURISPRUDENCE

#### Formalisme exigé

Le juge administratif s'est montré tolérant sur la forme matérielle exigée du mémoire de réclamation, admettant la validité d'une simple lettre. En revanche, il s'est montré plus exigeant s'agissant de son contenu, au regard de l'article 50.11 du CCAG qui prévoit « mémoire exposant les motifs et indiquant les montants » de la réclamation. Ainsi, l'omission par l'entreprise des montants dont elle réclame le paiement a pour effet l'absence de validité de sa réclamation, et cela rend définitif le décompte proposé par l'administration (1). La simple saisine du juge des référés expertise ne peut avoir pour effet d'interrompre l'établissement du décompte général et définitif (2). Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entreprises, le mandataire est seul habilité à contester le décompte général et à déposer un mémoire de réclamation (3).

#### Procédure courte pour la liquidation financière du marché

Au début des années 1990, plusieurs décisions du Conseil d'Etat sont venues préciser que les différends pouvant naître au moment de la

liquidation financière du marché, à la suite du refus de l'entrepreneur de signer le décompte général qui lui est proposé, relèvent de désaccords réputés être liés directement avec la personne responsable du marché (4). Dès lors, les réclamations intervenues au moment de l'établissement du décompte général du marché doivent relever de la procédure courte mettant en scène directement l'entrepreneur, la personne responsable du marché et maître d'ouvrage. La procédure longue dans laquelle intervient préalablement le maître d'oeuvre, lorsque le différend intervient avec lui (par exemple sous forme de réserves faites à un ordre de service), renvoie surtout les différends nés au cours de l'exécution du marché. Une réclamation présentée par l'entreprise au stade du projet de décompte final relève également de la procédure longue (5). Si le principe énoncé paraît clair, son application pratique l'est beaucoup moins. Les intervenants à l'acte de construire n'ont pas nécessairement tous une connaissance précise de la jurisprudence administrative en la matière. Un entrepreneur peut, de bonne foi, à la lecture de l'article 13.44 du CCAG, saisir le maître d'oeuvre de sa réclamation faisant suite à la notification du décompte général qui lui a été faite, pour la raison que cela est indiqué par l'article 13.44 du CCAG, et l'entrepreneur peut en déduire que la première personne chargée de l'instruction de son dossier dans le cadre de l'article 50, auquel renvoie l'article 13.44, est le maître d'oeuvre avec lequel est né le différend. De cette méprise sur l'entrée dans la procédure de l'article 50, naîtra probablement une forclusion pour l'entrepreneur qui n'aura pas adopté la bonne procédure. Une règle de droit fondée sur une jurisprudence

qui dit le contraire de ce qu'indique précisément l'article 13.44 du CCAG est difficilement viable, surtout si elle conduit fréquemment les utilisateurs à ce que leur réclamation aussi légitime et aussi importante soit elle, ne soit pas retenue.

## LES LIMITES

### DE LA JURISPRUDENCE

L'unité de la jurisprudence n'est pas parfaitement assurée. Ainsi, s'agissant des six mois prescrits pour saisir la juridiction administrative, une décision expresse du maître de l'ouvrage est nécessaire pour le Conseil d'Etat afin de faire courir ce délai, à peine de forclusion (6). En revanche, le refus implicite du maître de l'ouvrage, tiré de son absence de réponse à la réclamation de l'entrepreneur n'a pas pour conséquence de faire courir le même délai de forclusion (7). Toutefois, pour certaines cours administratives d'appel le même refus implicite fait courir le délai de six mois qui, une fois expiré, empêche toute action judiciaire émanant de l'entreprise de prospérer (8).

Par ailleurs, la cour administrative d'appel de Bordeaux a estimé, à propos d'une réclamation introduite dans le cadre de l'article 50.11 du CCAG, que le délai de prescription de six mois courant à compter de la notification à l'entrepreneur de la réponse du maître de l'ouvrage, ne peut s'appliquer « étant propre à l'article 50.32 du CCAG qui ne concerne que les décisions prises sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché » (9). Une telle insécurité juridique, portant sur des questions

# DOSSIER DU MOIS

de procédure, paraît difficilement admissible, en raison des enjeux économiques traités à l'occasion de ces procédures. Le caractère inadapté de procédures de réclamation reposant sur des fondements jurisprudentiels, se manifeste également par l'existence de la règle de « l'ultra petita », qui oblige le juge à ne pas statuer au delà des conclusions des parties. Cela peut aboutir à des décisions en décalage avec les principes de la jurisprudence, lorsque les parties ne sont pas au fait des arcanes de l'article 50 du CCAG.

## Saisine du Comité consultatif de règlement amiable (CCRA)

La voie du recours hiérarchique et amiable de l'article 50 du CCAG peut se compliquer davantage, en cas de saisine d'un CCRA par l'administration ou par l'entrepreneur. L'intervention de cet organe de conciliation entre l'administration et l'entreprise peut s'avérer fort utile afin d'éclairer les cocontractants sur leurs prétentions. Toutefois, cela peut constituer une source de confusion et aboutir à l'échec final de la réclamation de l'entreprise. La jurisprudence a apporté plusieurs précisions :

### *Moment de la saisine*

L'administration peut saisir le CCRA à tout moment dans le cadre de la procédure de l'article 50. En revanche, l'entrepreneur ne peut saisir le CCRA que lorsque la personne responsable du marché a rejeté sa demande et qu'il peut alors saisir le maître de l'ouvrage. A défaut de saisir l'administration au bon

moment, la saisine serait irrégulière. La suspension des délais prévue par l'article 50 lui-même durant la procédure CCRA, ne serait pas acquise, privant ainsi l'entrepreneur de pouvoir saisir, avant forclusion, la juridiction administrative.

### *Acceptation ou refus de l'avis du CCRA*

L'acceptation de l'avis du CCRA par l'administration suffit, en soi, à donner un caractère définitif au décompte, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au marché. En revanche, l'entrepreneur qui refuserait l'avis du CCRA ne peut utiliser la décision du maître d'ouvrage au vu de l'avis, pour obtenir une provision devant le juge du référé. La décision de l'administration s'inscrivant dans le cadre de cette procédure de conciliation ne se substitue pas à la décision initiale du maître de l'ouvrage de refuser la réclamation de l'entrepreneur.

### *L'ESSENTIEL*

L'article 50 du CCGA-Travaux de 1976 organise un mode de passage obligatoire pour régler les différents nés entre le titulaire du marché et l'administration, avant toute procédure devant la juridiction administrative.

Les difficultés tiennent, d'une part, à la combinaison entre recours amiable et hiérarchique et, d'autre part, à l'existence de deux modes possibles de saisine de l'administration.

Les entreprises doivent faire preuve de la plus grande vigilance à tous les stades de la procédure, faute de quoi leurs réclamations, aussi légitimes et importantes soient elles, pourront être rejetées.

(1) - CE, 5 octobre 2005, « SNC Quillery Centre », n° 266368.

(2) - CE, 26 mars 2003, « SA Deniau », n° 231344.

(3) - CAA Nancy, 15 novembre 2004, « Sarl Construction générale Sarrebourg ».

(4) - CE, 20 septembre 1991, Administration générale de l'assistance publique n° 77184 - 23 Juin 1993, « Roussey », n° 47180 - 11 mai 1998, « Société Pradeau et Morin » n° 157070.

(5) - CAA, Paris, 18 mai 2006 « Cie française Eiffel construction métallique », n° 03PA00139.

(6) - CE, 10 Juin 1983, « Société entreprise Hardy », n° 28295.

(7) - CE. 26 juillet 1985, « Société Degrémont », Recueil Lebon p. 247.

(8) - CAA Marseille, 23 janvier 2006, « Société Sogea SUD-SNC ».

(9) - CAA Bordeaux, 7 octobre 2004, « Société Ateliers CMR ».

---

**LE MONITEUR du 13 octobre 2006, p 91**

## FORUM

### CAZEDARNES

22 Avril

Vide grenier :

Amicale des donateurs de sang  
bénévoles

Renseignements au 04-67-38-25-73  
auprès de Mme CAZALS Christine

29 Avril

Randonnée VTT : Comité des fêtes  
Renseignements au 04-67-24-82-71  
auprès de M. PISTRE Nicolas

### ST GUILHEM LE DESERT

Vends

balayeuse de voirie «KARCHER» ICC1  
parfait état (idéale nettoyage petites  
rues). Prix à débattre

Renseignements au 04-67-57-70-17  
auprès du secrétariat de la mairie

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ORB

20 Avril

Rencontres méditerranéennes  
«EL ANDALUS»

- ateliers cuisine le matin sur inscription (gratuit)
- ateliers chants sur inscription (gratuit)
- concert à 21h00 salle du peuple «COURANT D'ART» musique ARABO - ANDALOUSE (5€)

25 Avril

Sport et littérature «LES MORDUS DU  
TENNIS» de 10h à 12h et de 14h à 14h  
alternance de matchs et de lectures  
Présentation d'ouvrages à la médiathèque  
du BOUSQUET D'ORB

Ateliers tennis avec HERAULT SPORT  
sur les terrains du BOUSQUET D'ORB  
Renseignements au 04-67-23-78-03  
ou [www.montsdorb.com](http://www.montsdorb.com)  
auprès de Mme Danielle CHAVARRIA

## EN BREF

### CONSEILS PRATIQUES

#### Notification d'un arrêté - Modalités Absence du destinataire

*Deux correspondants différents nous signalent le cas d'administrés auxquels doivent être notifiés un arrêté municipal. Malgré les courriers qui leurs sont adressés, ces derniers ne répondent pas, ni aux LR AR qu'ils ne vont pas chercher, ni aux visites de l'huissier qui se présente en vain au domicile. Ils nous interrogent sur les suites à donner à leur inaction. Même si les diligences accomplies par ces deux correspondants sont différentes, même si le contenu de l'arrêté est différent le problème posé est identique : la mauvaise volonté ou l'absence caractérisée d'un administré peut-elle aboutir à la paralysie de l'action administrative?*

Aucun texte, à notre connaissance, ne règle de façon catégorique ou générale le problème, mais la jurisprudence a tranché la question et la réponse ne pouvait être que négative. Mais des précautions doivent être prises.

En effet, il est fréquent que les textes précisent les modalités pratiques de la notification. Ainsi, s'agissant d'une notification à un propriétaire d'une parcelle non entretenue, le CGCT (art. L. 2213-25) exige une notification individuelle et précise qu'un décret doit fixer les modalités d'application du texte : bien que non paru à ce jour, le texte ne saurait rester lettre morte et doit s'appliquer (TA Rennes, 26 mars 2003, JCP A 2003, n° 1535). En outre, le nouveau code de procédure civile (NCPC, art. 653 et s) définit avec précision les formalités que l'huissier doit accomplir pour notifier un acte. Enfin, les modalités d'envoi d'une lettre recommandée ont été définies par

l'administration des postes. Depuis longtemps la jurisprudence a posé le principe selon lequel l'administré ne peut paralyser une notification en refusant de la recevoir (CE, 6 février 1953, époux Chassagne, Lebon p. 72). Un arrêt confirme cette jurisprudence à propos d'une lettre recommandée pour laquelle un avis avait été laissé régulièrement, mais en vain, au domicile de l'agent (CE, 25 janvier 1967, Endewell, n° 65323). Un autre arrêt est encore plus explicite : il relate les diligences accomplies par un maire pour notifier un arrêté, la LR AR revenant systématiquement avec la mention « retour à l'expéditeur » et ou « non réclamée », et les recherches que ce dernier a effectuées pour contacter le destinataire, toujours en vain. L'arrêt conclut que ces dernières ayant été aussi complètes qu'infructueuses, le simple envoi du document « doit être regardé comme valant notification » (CE, 2 octobre 1974, SCI Le Manoir). Il résulte de l'ensemble de cette jurisprudence que le simple envoi d'un arrêté ou plus généralement d'un document à son destinataire vaut notification, dès lors cependant que :

- la procédure de notification, si elle est prévue, a été strictement respectée ;
- l'administration a accompli toutes diligences pour assurer une notification effective, soit par LR AR, soit par huissier, et que ce dernier a alors respecté les formalités exigées par le NCPC ;
- elle est en mesure de prouver l'accomplissement de ces diligences.

**LA VIE COMMUNALE ET  
DÉPARTEMENTALE N° 940 / MARS  
2001, p 89**

# JURISPRUDENCES

## SECURITE / POLICE

### Dans quel cas refuser ou octroyer le concours de la force publique pour exécuter les décisions de justice?

#### Concours de la force publique

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Huguette Causse, propriétaire d'un immeuble à Montpellier, a demandé le 15 novembre 2002 au préfet de l'Hérault le concours de la force publique pour assurer l'exécution du jugement en date du 12 septembre 2002 par lequel le tribunal de grande instance de Montpellier a ordonné aux membres du collectif « Le carnaval des affamés » de quitter l'immeuble litigieux ; qu'il résulte des motifs de ce jugement que les occupants étaient entrés dans les lieux par voie de fait ; que les dispositions précitées de l'article L. 613-3 du Code de la construction et de l'habitation en vertu desquelles il doit être sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année et jusqu'au 15 mars de l'année suivante ne leur étaient par suite pas applicables qu'il suit de là que le tribunal administratif de Montpellier, en estimant que la responsabilité de l'État pour refus de concours de la force publique ne pouvait être engagée compte tenu des dispositions précitées de l'article L. 613-3 du Code de la construction et de l'habitation qu'à compter du 16 mars 2003, soit quatre mois après que Huguette Causse a présenté une demande de concours de la force publique, a entaché son jugement d'une erreur de droit que la requérante est dès lors fondée à en demander l'annulation.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, le Conseil d'État, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne

administration de la justice le justifie : que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ; Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1991 susvisée : « L'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de prêter son concours ouvre droit à réparation » ; Considérant que le préfet de l'Hérault a été comme il a été dit ci-dessus saisi d'une demande de concours de la force publique le 15 novembre 2002 que celle-ci a été accordée le 6 janvier 2003, dans un délai inférieur au délai de deux mois dont l'autorité de police disposait, quel que soit le régime de responsabilité, pour assurer l'exécution forcée du jugement d'expulsion que, par suite, la responsabilité de l'État ne peut être engagée pour refus de concours de la force publique que Huguette Causse ne saurait en conséquence demander la condamnation de l'État à réparer le préjudice qu'elle soutient avoir subi de ce chef (...)

CE 27 sept 2006, n° 285279, Huguette Causse : Juris-Data n° 2006-070766

**LA SEMAINE JURIDIQUE - EDITION ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITES TERRITORIALES n° 50, 11/12/2006.**

## URBANISME

### Refus de délivrance du certificat de conformité au permis de construire

*L'autorité compétente pour délivrer le certificat de conformité doit fonder son appréciation sur les seules caractéristiques des travaux réalisés, et non sur l'utilisation, non conforme au permis de construire, qui est faite de l'ouvrage après son achèvement.*

(...) Considérant que par arrêté du 21 août 1996, le maire de Paris a délivré à la SCI [X] un permis de construire un ensemble immobilier (...) à usage de foyer pour

étudiants (...); que par arrêté du 16 juin 2000, le maire de Paris a refusé de délivrer le certificat de conformité sollicité par la SCI (...) au motif que les travaux réalisés n'étaient pas conformes à ceux autorisés par le permis de construire en raison de ce qu'il avait été constaté lors de la visite de récolement que l'immeuble était affecté à l'usage de résidence de services pour une clientèle d'entreprise (...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme : « A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 460-3 : « Le service instructeur s'assure, s'il y a lieu, par un récolement des travaux, qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, lesdits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire ». (...)

Considérant (...) que si l'affectation de la construction réalisée à une autre destination que celle prévue par le permis de construire expose le titulaire, le cas échéant, au retrait du permis pour fraude, il résulte des dispositions précitées du code de l'urbanisme que l'autorité compétente pour délivrer le certificat de conformité doit fonder son appréciation, y compris en ce qui concerne les prévisions ou prescriptions relatives à la destination des constructions, sur les seules caractéristiques des travaux réalisés, et non sur l'utilisation qui est faite de l'ouvrage après son achèvement ; qu'il en va ainsi même dans le cas où la construction aurait dû être soumise, compte tenu de l'usage qui en est fait, à des règles d'urbanisme différentes. (...)

**PARTENAIRES N° 95, JANVIER 2007, p 5**

# QUESTIONS - RÉPONSES

## COMMUNES

### **(Conseils municipaux - délibération - réglementation)**

Le conseil municipal doit nommer au début de chaque séance un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ; la désignation d'un secrétaire est également prévue par l'article L. 2541-6 pour les conseils municipaux des communes d'Alsace Moselle. La jurisprudence considère toutefois que cette nomination ne constitue pas une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité. (CE, 11 octobre 1999, n° 165510 et 27 février 1981, Bocholier ; CAA de Nantes, 11 juin 1997 n° 95NT00314 ; TA de Limoges, 24 novembre 1988, M. Libeau c/ commune de Moulins-sur-Cephons ; TA de Strasbourg, 9 février 1978, Jierry c/ commune de Lobsann). Ainsi, l'absence de désignation d'un secrétaire de séance n'est pas susceptible d'entacher de nullité les délibérations prises par le conseil municipal.

JO AN du 13 mars 2007, p 2722

### **(Réglementation - association municipale en liquidation)**

En application de l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales, les communes, départements et régions règlent, par leurs délibérations, les affaires de leur compétence. Les collectivités territoriales concourent ainsi avec l'État au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique. Dans ces conditions, le fait qu'une personne autre que la commune soit chargée, sur le territoire communal, de la gestion d'une activité de service public telle que l'animation

culturelle revêt un intérêt communal. Dès lors qu'une association a été chargée sur le territoire de la commune de la gestion d'une activité de service public local, il existe un intérêt public local justifiant la prise en charge par la commune des dettes contractées par cette association (CE, 4 août 2006, commune de Grimaud, n° 271964). Le Conseil d'État a ainsi été conduit à statuer sur le cas d'une commune qui avait confié à une association l'animation culturelle de la commune. La collectivité avait versé une subvention à cette association au titre de l'organisation de représentations chorégraphiques. A l'issue de cet événement, l'association avait été confrontée à un important déficit. Une fois l'association dissoute, la commune a décidé de reprendre en régie le service d'animation culturelle de la commune et de prendre en charge les factures impayées, malgré l'absence de dispositions réglementaires et législatives l'y autorisant. Le Conseil d'État a estimé que si le versement d'une subvention à une association chargée de l'animation culturelle relevait de l'intérêt communal, alors, à ce titre, la prise en charge par la commune du déficit de cette association ne pouvait être considérée comme dépourvue d'intérêt communal. En revanche, en l'absence d'éléments permettant d'apprécier l'existence d'un intérêt communal, une commune ne saurait assumer le déficit d'une association par une délibération prise dans ce sens, sous peine de s'exposer à la censure du juge. « En l'absence de dispositions habilitant expressément la commune à accorder des concours financiers à des personnes privées ou lui en faisant l'obligation, il n'appartient pas au conseil municipal de prendre des délibérations ayant pour effet de mettre à la charge

du budget communal des dépenses pour l'exécution d'opérations ne présentant pas un intérêt général pour la commune » (CE, 15 avril 1996, ville de Nice, n° 150307, Rec. CE p : 131).

JO AN du 27 février 2007, p 2215

### **Obligation des communes concernant les ossuaires**

A la lecture de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales, il apparaît que la construction d'un ossuaire ayant un caractère de perpétuité dans un cimetière constitue une obligation de la commune dans le cas où celle-ci délivre des concessions à l'intérieur de ce même cimetière. L'article R. 2223-6 complète ce dispositif en prévoyant la destination des restes des personnes inhumées lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire. Ceux-ci sont alors placés, par décision du maire, dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune ou bien, le cas échéant, dans l'ossuaire d'un cimetière appartenant à une membre du même syndicat de communes. Aucune disposition du code général des collectivités territoriales ou du code de la santé publique ne précise les critères techniques d'établissement des ossuaires sauf à rappeler que pour chaque concession les restes des personnes ré-inhumées doivent être réunis dans un cercueil de dimensions appropriées. Par ailleurs, même en l'absence de restes retrouvés, les noms des personnes doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un matériau durable au-dessus l'ossuaire.

JO SENAT du 01 mars 2007, p 469

# QUESTIONS - RÉPONSES

## CONSEIL MUNICIPAL

### Régime du compte rendu des réunions du conseil municipal

Les conditions dans lesquelles sont retranscrites les délibérations du conseil municipal sont fixées par le code général des collectivités territoriales qui laisse une grande souplesse de rédaction aux autorités communales. Ainsi, le compte rendu de chaque séance doit être affiché, dans la huitaine, par extraits, à la porte de la mairie, en application des articles L. 2121-25 et R. 2121-11. Ce compte rendu succinct retrace généralement les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Par ailleurs, les procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations sont signés, en vertu de l'article L. 2121-23, par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Dans l'hypothèse où un conseiller municipal considérerait que le procès-verbal a déformé ses propos, il pourrait refuser de signer la délibération et demander que soit mentionné son désaccord sur la transcription de son intervention.

JO SENAT du 01 mars 2007, p 478

## FINANCES

### BUDGET ET REFORME DE L'ETAT

#### IMPOTS LOCAUX

##### (contentieux - recouvrement - procédure -réforme)

Bien que les collectivités locales bénéficient comme l'Etat de la procédure d'émission d'états exécutoires les autorisant à poursuivre leurs débiteurs sans autorisation préalable du juge (art. L. 252 A du livre des procédures fiscales), le recouvrement contentieux des produits locaux ne bénéficiait jusqu'en 2004 d'aucune procédure exorbitante du droit commun, à l'instar de celle de l'avis à tiers détenteur (ATD) dont peut user l'Etat pour le recouvrement de ses produits garantis par le privilège du Trésor que sont ses créances à caractère fiscal (art. L. 262 du livre des procédures fiscales). Si, comme aujourd'hui, le comptable doit toujours solliciter de l'ordonnateur de la collectivité locale créancière une autorisation de poursuivre, le comptable muni de celle-ci devait procéder aux poursuites selon les voies d'exécution du droit commun régies par la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et son décret d'application du 31 juillet 1992. Or, ces procédures sont lourdes et complexes à mettre en oeuvre compte tenu de l'intervention systématique d'un tiers (huissier ou juge d'instance). L'article 63 de la loi de finances rectificatives pour 2004, publiée au Journal officiel du 31 décembre 2004, a conforté le recouvrement par les comptables directs du Trésor des recettes des

collectivités locales et établissements publics locaux en complétant l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) d'un 50 relatif à l'opposition à tiers détenteur (OTD). Cette disposition offre désormais aux comptables la possibilité de recourir à l'OTD qui simplifie la saisie entre les mains d'un tiers de toute somme d'argent que ce dernier détient ou doit au redevable. En effet, l'OTD est notifiée sans l'intermédiaire d'un huissier ou d'un juge, à la différence des voies d'exécution régies par la loi du 9 juillet 1991 précitée. De plus l'OTD présente la même efficacité que la procédure d'ATD puisqu'elle produit un effet d'attribution immédiat.

JO AN du 20 février 2007, p 1787

# TEXTES OFFICIELS

## FINANCES

Décret n° 2007-217 du 19 février 2007 relatif au taux de l'intérêt légal pour l'année 2007. Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

**LE MONITEUR du 23 février 2007, p 17**

Arrêté du 27 décembre 2006 relatif au montant de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes pour l'année 2007. Ministère du budget et de la réforme de l'Etat.

**LE MONITEUR du 23 février 2007, p 3**

## ENVIRONNEMENT

Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances du 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Ministère de l'écologie et du développement durable.

**LE MONITEUR du 9 février 2007, p 2**

Décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement.

**JO du 5 janvier 2007, p 191**

## FUNERAIRE

Décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires.

**JO du 13 mars 2007, p 4736**

## LOGEMENT

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relatif à l'institution du droit au logement opposable et diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. LOI n° 2007-290 du 5 mars 2007 - JO du 6 mars 2007 - NOR : SOCX0600231L.

**LE MONITEUR du 9 mars 2007, p 17**

## ELECTIONS

Décret n° 2007-168 du 8 février 2007 relatif à la cérémonie de citoyenneté pour la remise de la carte électorale.

**JO du 9 février 2007, p 2476**

Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

**JO du 1er février 2007, p 1941**

Décret n° 2007-76 du 23 janvier 2007 relatif à l'utilisation de papier de qualité écologique pour les documents électoraux.

**JO du 24 janvier 2007, p 1338**

## JUSTICE

Décret n° 2006-1632 du 19 décembre 2006 fixant les conditions de mise en oeuvre des procédures mentionnées au V de l'article L. 141-1 du code de la consommation devant les juridictions administratives et civiles.

**JO du 21 décembre 2006, p 19230**

*Directeur de la publication :*

**M. Jacques MUSCAT**

*Rédaction :*

**MM. Didier ABBAL,  
Philippe BONNAUD,  
Nicolas SENES.**

*Conception-réalisation :*

**Mlle Zohra MOKRANI**

*Edition :*

**CFMEL**

**Maison des Élus - Mas d'Alco  
1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex**

**Tél. 04 67 67 60 06**

**Fax. 04 67 67 75 16**

**Mail. [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)**

**[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)**